Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 38 (2008)

Artikel: Criminalité réprimée, criminalité archivée au XVIe siècle à Genève (1555-1572)

Autor: Vernhes Rappaz, Sonia

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1002754

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Criminalité réprimée, criminalité archivée au XVIe siècle à Genève (1555-1572)

par Sonia Vernhes Rappaz

Les procédures criminelles ouvertes depuis le XVIe siècle à Genève sont actuellement conservées aux Archives d'État de Genève (désormais : AEG) où elles ont été indexées et inventoriées à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle [1]. Ce classement effectué à partir de dossiers archivés depuis plusieurs siècles ainsi que la collecte des pièces spécifiques à chaque procédure, facilitent considérablement le travail du chercheur en lui donnant accès à des dossiers souvent constitués de plusieurs folios et riches en documents. Cependant, le nombre initial des procédures criminelles demeurant inconnu malgré le soin apporté à la conservation des archives, il est difficile d'établir si le nombre de celles qui ont été préservées jusqu'à nos jours représente un pourcentage significatif du total des dossiers existants au XVIe siècle. Tenter d'évaluer l'importance de la criminalité réprimée au XVIe siècle en se référant uniquement au nombre de procédures criminelles actuellement archivées, apparaît donc hasardeux.

Pourtant en 1973 [2], à partir d'une liste intitulée « *Inventaire des Procès, Réponses et informations criminelles, de l'an 1562* » dont les entrées sont numérotées de 1 à 199, William Monter tente de calculer le nombre de procédures criminelles conservées jusqu'à nos jours par rapport au nombre de procédures ouvertes entre

1 Le classement des procédures effectué en deux temps a donné lieu à la création de deux séries : la 1re série a rassemblé le plus grand nombre de procédures inventoriées, puis le classement ultérieur d'un autre fond de documents a entraîné la création d'une 2e série. Par la suite, des dossiers retirés du « pourrissoir », lieu d'oubli des documents non inventoriés, ont donné lieu à la création d'une 3e série. Toute étude quantitative implique donc de prendre en compte les trois séries bien que celles-ci soient d'importance inégale selon les périodes.

2 William E. Monter, « Crime and Punishment in Calvin's Geneva, 1562 », *Archiv für Reformationsgeschichte*, Gütersloh, 64 (1973), pp. 281-286.

février 1562 et février 1563[3]. En comparant le nombre de procédures criminelles sauvegardées et le nombre d'entrées de la liste, il conclut que pour l'année 1562, 53 % des dossiers ont été préservés. Grâce à un autre inventaire daté de l'année 1552[4], beaucoup plus succinct et qui ne cite que le nom des criminels sans mentionner le délit ou la sentence, il évalue à 47 % le nombre de procédures criminelles conservées pour l'année 1552. À partir de ces chiffres, il établit une typologie de la criminalité et des sanctions appliquées à Genève en 1562. W. Monter en conclut que la conservation des dossiers n'est pas le fruit du hasard : les procédures criminelles pour homicides, viols de mineurs, sodomie ou sorcellerie tout comme les condamnations au bannissement auraient été préservées volontairement, alors que les procédures criminelles se soldant par des peines mineures n'auraient pas été conservées.

En 1975, Bernard Lescaze cherche à établir une typologie de la criminalité genevoise en 1572[5] à partir d'une analyse sérielle. Il relève que les affaires pénales mentionnées dans le *Registre du Conseil* de l'année 1572[6] sont numérotées, ce qui lui permet de dresser la liste des affaires criminelles de l'année. En comparant le nombre total de ces affaires et le nombre des procédures criminelles conservées aux AEG, il obtient un pourcentage de conservation des dossiers de 10,18 % : chiffre bien inférieur à celui de W. Monter pour les années 1552 et 1562. En outre, B. Lescaze reprend les conclusions de W. Monter pour l'année 1562 : comparant les entrées du « *Livre des affaires criminelles* »[7] correspondant à l'année 1562 et les 199 entrées de l'inventaire de 1562[8], il remarque que quelques entrées du « *Livre des affaires criminelles* » ne figurent pas dans la liste exploitée par W. Monter.

Au-delà du fait que les deux auteurs ne donnent une évaluation du taux de conservation des dossiers que pour 1552, 1562

---

3 Pour les références de l'inventaire voir annexe 1. Je choisis de moderniser l'orthographe du XVIe siècle dans le but d'offrir une plus grande lisibilité.

4 Pour les références, voir annexe 2.

5 Bernard LESCAZE, « Crimes et Criminels à Genève en 1572 », in *Pour une histoire qualitative : études offertes à Sven Stelling-Michaud*, Genève, Presses Universitaires Romandes, 1975, pp. 45-71.

6 AEG, R.C. 67.

7 Pour les références, voir annexe 3.

8 Pour les références, voir annexe 1.

et 1572, quelques remarques peuvent être faites. En premier lieu, il semble que l'une des listes de criminels utilisée par W. Monter, intitulée « *Criminels de l'an 1552* » correspond à un inventaire de classement et d'archivage plutôt qu'à la liste complète des criminels de l'année 1552[9]. De plus, rien n'indique que la liste soit exhaustive : en effet certains noms se répètent[10] et l'une des entrées concerne un enfant trouvé. Il pourrait donc s'agir d'un inventaire de diverses pièces de procédures judiciaires conservées en un lieu précis et non de la liste de tous les criminels de l'année 1552. Ainsi, seul le résultat obtenu pour l'année 1562 à partir d'un inventaire complet[11] et numéroté peut être considéré comme fiable.

Concernant l'année 1572 étudiée par B. Lescaze, l'évaluation établie grâce à la comparaison des chiffres du *Registre du Conseil* et du nombre de dossiers conservés, est assez précise, mais ne peut malheureusement pas être généralisée. En effet, 1572 représente une année atypique quant à la conservation des archives. D'une part, le nombre total de procédures criminelles conservées pour l'année 1572 est très inférieur à celui des années précédentes : une quinzaine de dossiers pour toute l'année[12]. D'autre part, la numérotation des affaires criminelles dans le *Registre du Conseil*, qui permet à B. Lescaze de connaître le nombre total de procédures, n'existe que pour l'année 1572. Cette numérotation n'apparaît pas dans les *Registres du Conseil* des années précédentes et disparaît à partir de 1573 : un phénomène qui témoigne d'une transition administrative que je tenterai d'expliquer par la suite.

Bien que les chiffres obtenus lors de ces tentatives d'évaluation doivent être considérés avec précaution, la recherche du pourcentage de procédures criminelles préservées jusqu'à nos jours par rapport au nombre total de « procès », « réponses » et « informations »[13] ouverts entre 1555 et 1570 mérite d'être poursuivie.

---

9 Pour les références, voir annexe 2.

10 Henry Phe[...] cité deux fois (fol. 1, ligne 9 et 17) ; Jehan Grifon (fol. 1, ligne 7 et 10), Nicolas Gentil (fol. 1v, ligne 6 et 13) et Balthasar Sept (fol. 1v, ligne 13 ; fol. 2, ligne 12).

11 Pour les références, voir annexe 1.

12 1re et 2e série confondues Voir le tableau n° 2 pour une comparaison du nombre de dossiers de 1572 conservés et celui des années précédentes.

13 L'« information » désigne l'enquête préliminaire effectuée à l'instance du Lieutenant de justice lors d'une procédure criminelle. Les « réponses » sont les réponses des inculpés aux questions de l'auditeur. Les dossiers de procédures criminelles peuvent êtres nommés « Procès », « Informations »

En effet, tout travail historique basé sur les procédures criminelles du XVIe siècle et qui nécessite une mise en perspective quantitative, bénéficie d'une telle évaluation. Pour développer et compléter les observations de B. Lescaze et W. Monter, je m'appuierai sur une numérotation contemporaine des dossiers relevés à l'occasion du dépouillement exhaustif des procédures criminelles entre 1540 et 1580. Les chiffres ainsi obtenus permettront de s'interroger sur les moyens et la signification politique de l'organisation et de l'archivage de la mémoire judiciaire de la Seigneurie durant cette période.

En 1543, l'*Ordonnances sur les offices et les officiers*[14] témoigne de la volonté des autorités civiles d'enregistrer leurs interventions et d'organiser les archives judiciaires. Il est recommandé aux secrétaires en charge de la tenue des registres du Petit Conseil de tenir également « un registre à part pour des causes criminelles »[15]. Néanmoins ce n'est qu'à partir de 1555 et jusqu'en 1572 que les six « Livres des affaires criminelles »[16] sont créés dans le but de conserver et de rassembler les interventions du Petit Conseil au sujet des affaires criminelles. Cette série de « Livres » est maintenue jusqu'en 1572 ; elle comporte six registres organisés chronologiquement qui réunissent les minutes de toutes les décisions judiciaires du Petit Conseil : qu'il s'agisse des renvois au Lieutenant, des différentes étapes de la procédure aussi bien que des sentences prononcées. Avant 1555 et après le mois de janvier 1572, les affaires criminelles sont inscrites dans les Registres du Conseil. La collecte des données judiciaires en un même registre présente le mérite d'offrir un accès facilité aux documents concernant les affaires criminelles de cette période. Mais les entrées n'étant pas numérotées[17] et la même affaire pouvant être mentionnée à plusieurs reprises, toute recherche quantitative à partir de ces seuls écrits reste délicate.

L'examen systématique des procédures criminelles révèle que l'intitulé et les motifs de la procédure sont inscrits au dos des dossiers contenant les pièces de chaque affaire criminelle : qu'il s'agisse de « procès

ou « Réponses », mais ils sont numérotés indistinctement quelque soit leur appellation.

14 Émile Rivoire et Victor Van Berchem, *Les Sources du droit du Canton de Genève*, tome 2, Aarau, Sauerländer, 1936, pp. 409-434.

15 Rivoire et Van Berchem, *Sources du droit...*, « titre 35 : De l'office des secrétaires », pp. 424-425.

16 AEG, série cotée Jur. Pen. A et numérotée de 1 à 6.

17 À l'exception de l'année 1572.

défensionnel », « procès criminel », « réponses », « informations », etc. Dès l'année 1555, s'y ajoutent la date et la sentence définitive prononcée par le Petit Conseil ainsi qu'un numéro en chiffres arabes ou en chiffres romains[18]. Cette numérotation avait déjà été remarquée par B. Lescaze qui mentionnait « que certains [dossiers] portent au dos, d'une main contemporaine, un chiffre, indice d'un ancien classement, qui se retrouve dans la marge du R.C. »[19]. À partir de cette inscription contemporaine, témoignage d'une classification des archives judiciaires au XVIe siècle, il est possible de calculer le pourcentage de dossiers de procédures criminelles de 1555 à 1572 qui ont été préservés et sont actuellement conservés aux AEG.

Avant 1555 et après 1573, il n'existe aucune numérotation des dossiers de PC. La numérotation correspond donc à la période durant laquelle sont utilisés les « *Livres des affaires criminelles* » bien qu'il n'existe pas de numérotation dans ces registres. Les numéros des dossiers de procédures criminelles correspondent en revanche à la numérotation de l'inventaire de 1562[20] (signalée par W. Monter) et à la numérotation des affaires criminelles du Registre du Conseil de 1572 (signalée par B. Lescaze). La concordance des chiffres démontre que cette numérotation est bien le résultat d'une démarche contemporaine d'organisation des dossiers de procédure criminelle.

La numérotation des dossiers est renouvelée annuellement et établie en fonction de la date de la sentence[21]. La date de la sentence du dossier portant le n° 1, correspond généralement à la date de l'une des premières séances de travail du Petit Conseil, quelques jours après l'acceptation en Conseil Général des syndics élus annuellement. Lors de la première séance, le secrétaire du Petit Conseil commence la rédaction du Registre du Conseil et signale le début de la nouvelle magistrature dans le Livre des affaires criminelles. À la fin de l'année, la dernière séance de travail du Petit

---

18 Cette numérotation ne subsiste que dans les dossiers judiciaires de la 1re série : les dossiers de la 2e série étant incomplets, l'enveloppe du dossier portant le numéro a rarement survécu au temps.

19 LESCAZE, « Crimes et Criminels à Genève », p. 49. Il s'agit dans ce cas du R.C. de l'année 1572 étudiée par B. Lescaze.

20 Pour les références, voir annexe 1.

21 Alors que le classement des AEG au XXe siècle est établi à partir de la date du début de la procédure.

Conseil se déroule avant l'élection des syndics par le Petit Conseil et le Conseil du Deux-Cents[22] et c'est autour de cette date que l'on retrouve la dernière procédure criminelle de l'année. Le numéro de cette procédure[23] correspond à la dernière sentence prononcée et indique donc le nombre total d'affaires criminelles traitées par le Petit Conseil durant l'année.

D'après le premier tableau, la première procédure de l'année 1558 (portant le n° 1) est le procès criminel 702 (1re série), dont la sentence a été prononcée le 14 février 1558. La dernière procédure criminelle de l'année, dont la sentence a été prononcée le 3 février 1559, et qui porte le n° 209, est le procès criminel 793 (1re série). Pour l'année 1558, il ne subsiste donc que 91 dossiers de la 1re série alors que la numérotation indique que le nombre total était de 209 procédures criminelles. Dans le tableau 2, en ajoutant le nombre de procédures criminelles de la 2e série, on arrive à un nombre de 107 procédures criminelles préservées, c'est-à-dire un taux de conservation de 51,1 %.

Année	Première session du Conseil	Date de la 1re sentence	PC n°	n° inscrit	Dernière session du Conseil	Date de la dernière sentence	PC n°	n° inscrit
1555	3 fév. 1555	8 fév.	521	1	7 fév. 1556	4 fév. 1556	563	**(60)** [A]
1556	9 fév. 1556	12 fév.	561	1	5 fév. 1557	5 jan. 1557	608	**142**
1557	7 fév. 1557	8 fév.	609	7	2 fév. 1558	28 jan. 1558	700	**189**
1558	3 fév. 1558	14 fév.	702	1	3 fév. 1559	3 fév. 1559	793	**209**
1559	5 fév. 1559	21 fév.	799	5	2 fév. 1560	28 jan. 1560	880	**202**
1560	4 fév. 1560	16 fév.	881	4	4 fév. 1561	3 fév. 1561	952	**245**
1561	9 fév. 1561	28 fév.	954	1	6 fév. 1562	30 jan. 1562	1009	**187**
1562	8 fév. 1562	13 fév.	1011	1	5 fév. 1563	5 fév. 1563	1100	**154**
1563	7 fév. 1563	17 fév.	1098	8	4 fév. 1564	27 jan. 1564	1172	**185**
1564	6 fév. 1564	10 fév.	1173	1	3 fév. 1565	23 jan. 1565	1257	**225**
1565	4 fév. 1565	26 fév.	1266	14	2 fév. 1566	29 jan. 1566	1330	**210**

22 Ces élections prennent place début février jusqu'en 1568. À partir de cette date, les élections sont décalées au début du mois de janvier, date à laquelle commence la magistrature de l'année qui suit.

23 Désigné comme le « n° inscrit » dans le tableau.

Année	Première session du Conseil	Date de la 1re sentence	PC n°	n° inscrit	Dernière session du Conseil	Date de la dernière sentence	PC n°	n° inscrit
1566	3 fév. 1566	8 fév.	1331	4	7 fév. 1567	27 jan. 1567	1390	**253**
1567	9 fév. 1567	27 fév.	1392	8	7 fév. 1568	3 fév. 1568	1459	**298**
1568	8 fév. 1568	20 fév.	1460	9	1 jan. 1569	30 déc. 1568	1510	**176**
1569	2 jan. 1569	6 jan.	1512	2	30 déc.1569	29 déc. 1569	1564	**261**
1570	1 jan. 1570	12 jan.	1565	7	5 jan. 1571	2 jan. 1571	1622	**198**
1571	7 jan. 1571	15 jan.	1626	2	4 jan. 72	30 déc 1571	1684	**276**
1572	6 jan. 1572	15 sept.	1686	119	2 jan. 73			

A Les chiffres de l'année 1555 ne peuvent être pris en considération pour cette étude. En effet, en raison des condamnations politiques consécutives à la « sédition » du mois de mai 1555, les PC d'ordre politique ont été archivés différemment des affaires criminelles habituelles et le nombre de procédures a été très supérieur à 60.

Certaines années, la numérotation pose problème et révèle les limites d'une telle évaluation chiffrée. L'inventaire de 1562[24] comporte 199 mentions d'affaires criminelles alors que le dernier procès de l'année de magistrature 1562 porte le numéro 154. En fait, comme le spécifie le rédacteur de l'inventaire, les dossiers à partir du numéro 154 et jusqu'au numéro 199 sont identifiés comme étant les « autres procès qu'avoient été oublié et à registrer ». Sans doute ces dossiers appartenaient-ils à une liasse de documents retrouvés *a posteriori* et numérotés de 155 à 199. Après vérifications, les procédures numérotées de 155 à 199 sont datées du mois d'août 1562 et classées en fonction de cette date. D'autre part, et toujours en 1562, certaines affaires mentionnées dans le « *Livre des affaires criminelles* »[25] n'apparaissent pas dans l'inventaire : leurs dossiers ont sans doute échappé à la numérotation effectuée à la fin de l'année.

Pour l'année 1555, le petit nombre de procédures criminelles conservées et la faible fiabilité des chiffres relevés s'expliquent par la « sédition » politique du mois de mai 1555 qui entraîne un nombre important de condamnations dont les dossiers ont été archivés séparément des affaires criminelles courantes. Deux inventaires datés

24 Pour les références, voir annexe 1.

25 Voir Lescaze, « Crimes et Criminels à Genève ».

de 1555 confirment ce phénomène. Le premier, témoignage d'un règlement de compte politique, est l'« Inventaire des procès criminels faits à cause des brigues et sédition dressées par Amied Perrin, Pierre Vandel et leurs complices le jeudi seize de mai 1555 »[26]. Cet inventaire possède 28 entrées qui rassemblent parfois plusieurs dizaines de noms[27]. Le deuxième inventaire qui concerne les affaires criminelles courantes, comporte 120 entrées numérotées (chiffre très éloigné du n° 60 inscrit sur le dernier dossier) et s'intitule « *Inventaire des Procès, Réponses, et Informations criminelles de l'an 1555. Remis en les mains des Seigneurs Syndiques dudit an, Mr Lambert, Aubert, Bonna, Jessé, pour mettre en la Grotte façon accoutumée, non compris les procès concernant les séditieux. Remis samedi 8 de février 1556 par moi Michel Roset* »[28]. Ce qui se passe pour les années 1562 et 1555 démontre les précautions à prendre lors de l'interprétation de cette numérotation et de son utilisation. Malgré cela, bien que certaines inscriptions aient échappé au secrétaire de la Seigneurie et que des années politiquement agitées provoquent une certaine confusion de l'archivage, la numérotation des dossiers relevée durant dix-sept années apparaît suffisamment cohérente pour rendre possible un calcul du pourcentage de procédures criminelles préservées aux AEG année après année.

Année	Dernier n° inscrit	Nbr. de dossiers conservés aux AEG 1re série et 2e série	**Pourcentage des dossiers conservés**
1555	60	58	**(96.6 %)** [A]
1556	142	83	**58.4 %**
1557	189	98	**51,8 %**
1558	209	107	**51,1 %**
1559	202	86	**42,5 %**
1560	245	80	**32,6 %**
1561	187	74	**39,5 %**
1562	154	90	**58,4 %**
1563	185	81	**43,5 %**
1564	225	90	**40 %**
1565	210	71	**33,8 %**
1566	253	62	**24,5 %**

26 Pour les références, voir annexe 6.

27 L'entrée n° 27 contient 213 noms.

28 Pour les références, voir annexe 7.

Année	Dernier n° inscrit	Nbr. de dossiers conservés aux AEG 1re série et 2e série	**Pourcentage des dossiers conservés**
1567	298	67	**22,4 %**
1568	176	59	**33,5 %**
1569	261	60	**22,9 %**
1570	198	90	**45,4 %**
1571	276	138[B]	**50 %**
1572	166[C]	25	**15 %**
Moyenne du pourcentage de dossiers conservés de 1556 à 1572			**39.1 %** [D]

A Voir note de bas de page n° 25.

B Considérant le grand nombre de procédures pour sorcellerie de l'année 1571, souvent regroupées sous la même cote, ce chiffre est à prendre avec précaution. Le pourcentage calculé est donc un chiffre indicatif du nombre de dossiers préservés.

C Pour l'année 1572, j'utilise le nombre d'affaires criminelles inscrites et numérotées dans le RC de l'année 1572 (n° 67).

D Ce pourcentage ne prend pas en compte les chiffres de l'année 1555.

Le relevé systématique des numéros inscrits sur des procédures criminelles genevoises du XVIe siècle, tout fastidieux qu'il apparaisse, est avant tout un outil méthodologique qui permet de calculer le pourcentage de procédures criminelles conservées au XXIe siècle par rapport au nombre total de procédures classées au XVIe siècle. Les chiffres obtenus par ce biais confirment que les évaluations de W. Monter et de B. Lescaze sont toutes les deux pertinentes, bien que les raisons pour de telles différences restent ignorées. De 1540 à 1600, le nombre de dossiers conservés est inégal selon les années et l'on remarque un effondrement de ce nombre de 1572 à 1579. Durant cette période, aucune procédure criminelle de la 1re série n'est conservée et le nombre de procédures criminelles de la 2e série est insuffisant être représentatif du degré de conservation des dossiers.

Au-delà des données quantitatives, ce relevé établi à partir d'une numérotation contemporaine à l'élaboration des dossiers de PC ouvre une réflexion au sujet des raisons d'un recours à un système de classement et de stockage des archives judiciaires de la Seigneurie entre 1555 et 1572. Pour quelles raisons, la conservation et l'organisation des procédures criminelles prend-elle de l'importance à partir de 1555 ? L'organisation numérotée et la volonté de séparer les informations criminelles trahissent un changement dans la représentation de l'archivage durant une quinzaine d'années. Bien que préconisée dès 1543 dans l'*Ordonnances sur les offices et les officiers*[29], ces modifications n'interviennent qu'au moment où la majorité des membres du Petit Conseil sont des partisans de Calvin : les changements observés dans le traitement matériel des procédures judiciaires sont-ils en relation avec les changements politiques de 1555 ? Si l'autorité politique se manifeste à travers la pratique judiciaire, les documents témoignent de l'éclat de cette pratique, d'où l'importance de les conserver et d'en améliorer l'enregistrement. Selon Christian Grosse, on assiste à Genève, « peu après la Réforme, à une prolifération des écritures administratives, couplée à un souci de conservation et d'organisation de l'information »[30]. Si un processus d'enregistrement se met en place dès les années 1545 pour l'état-civil, il faut attendre 1555 pour qu'il s'applique aux archives criminelles.

Pourtant en ce qui concerne les procès criminels, des listes ou ce qui semble être des inventaires existent pourtant depuis le début du siècle. En 1540, un inventaire daté du 5 février énumère la liste des « procès criminels mis en l'arche de la Grotte » [31]. Manifestation d'une organisation des archives, les annotations dans la marge de ce document montrent que chaque fois qu'une procédure criminelle est consultée, les dates du retrait et du dépôt sont consignées : l'archive judiciaire est non seulement conservée, mais utilisée. Des « actes de donations de Pierre St Victor », des « traités », « le grand sceau de plomb », etc. : la liste des objets et des documents est révélatrice du contenu de « l'Arche » joints aux procédures

---

29 RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Sources du droit*, pp. 409-434.

30 Christian GROSSE, « Techniques de l'écrit et contrôle social à l'époque moderne. Les pratiques d'enregistrement des institutions genevoises (XVIe siècle) », in Mauro CERUTTI *et al.* (dir.), *Penser l'archive : histoires d'archives, archives d'histoire*, Lausanne, Ed. Antipodes, 2006, p. 23.

31 Pour les références, voir annexe 4.

criminelles pendant 15 années. Le 28 juin 1543, une autre liste signale que des « procès criminels [...] avec plusieurs autres de l'évêché » ont « été réduits en la Grotte de la maison de la ville »[32]. Il peut s'agir de la Grotte de la tour Baudet ou plus vraisemblablement de la « petite Grotte attenante à la salle du Conseil d'état »[33] aménagée en 1543. La même année, l'Ordonnance *sur les offices et officiers* rappelle effectivement que « toutes les informations soient serrées en une armoire [...] mais que tous les procès conclus et parfaits soient retirés en autre lieu »[34]. Il existe donc dès les années 1540 un effort de centralisation des archives de la cité à la « maison de ville ». Mais aucune trace de numérotation des procédures criminelles à ces dates n'atteste d'une organisation particulière des archives judiciaires.

En 1555, l'accès des partisans de Calvin aux sièges du Petit Conseil semble avoir accéléré la réorganisation administrative. Selon Ch. Grosse, aussi bien au niveau de l'état civil que de l'organisation consistoriale, « à mesure que se systématisent les pratiques administratives d'enregistrement, un transfert du pouvoir d'objectivation de l'identité individuelle s'opère du réseau social aux institutions politiques et ecclésiastiques »[35]. L'accroissement de l'importance de ces institutions nécessite l'instauration d'un socle administratif solide. D'autre part, « l'écrit est fortement valorisé dans les sociétés réformées en particulier comme agent d'un lien, source d'autorité et support de mémoire »[36]. En associant ces deux processus caractéristiques de la formation d'une culture administrative, on peut considérer que la mise en place d'un archivage des documents atteste d'une pratique judicaire régulière et participe au processus de consolidation des institutions politiques qui dès 1555 s'accordent avec les institutions ecclésiastiques.

---

32 Pour les références, voir annexe 5.

33 Catherine SANTSCHI, *La formation des archives de la République de Genève sous l'Ancien Régime*, Genève, Société auxiliaire des Archives d'État, 1994, pp. 7-12. En 1570, un rapport sur les archives (RC 65 [26 janvier 1570]) rapporte que sont conservés dans la Petite Grotte ou Grotte neuve, les PC, minutaires et registres.

34 RIVOIRE et VAN BERCHEM, *Sources du droit*, « titre 35 : De l'office des secrétaires », pp. 424-425.

35 GROSSE, « Techniques de l'écrit et contrôle social », p. 26

36 *ibid.*

L'organisation administrative fonctionne pendant dix-sept années, puis le système se fragilise. Ch. Grosse relève que plusieurs registres contenant les procès-verbaux du consistoire disparaissent, les « Livres des affaires criminelles » s'interrompent au début de l'année 1572, et dès 1573, on ne trouve plus traces de numérotation des PC. Lorsqu'en 1570, il est décidé de rassembler les archives de la Seigneurie en trois lieux différents, un inventaire du contenu est ordonné, mais il n'est toujours pas effectué en 1572[37]. L'organisation administrative devient-elle inutile au fonctionnement des institutions politiques ? Ou bien fragilisées par les tensions internes entre magistrats et ministres et par les conflits externes avec la Maison de Savoie, les institutions cessent-elles d'accorder autant d'importance à l'organisation des archives et à leur mémoire judiciaire ?

Annexes

1. « Inventaire des Procès, Réponses et informations criminelles, de l'an 1562 », (AEG, PC 2e série, n° 1246).
2. Liste des « criminels de l'an 1552 », (AEG, PC 2e série, n° 1014).
3. « Livre des affaires criminelles » (AEG, série Jur. Pen. A3).
4. « Procès criminel mis en l'arche de la Grotte », daté du 5 février 1540, (AEG, PC 2e série, n° 480).
5. « Procès criminels remis en nous Seigneurs et supérieurs outre plusieurs autres de l'évêché de Genève », daté du 28 juin 1543, (AEG, PC 2e série, n° 587).
6. « Inventaire des procès criminels faits à cause des brigues et sédition dressées par Amied Perrin, Pierre Vandel et leurs complices le jeudi seize de mai 1555 », (AEG, PC 1re série, n° 616).
7. « Inventaire des Procès, Réponses, et Informations criminelles de l'an 1555. Remis en les mains des Seigneurs Syndiques dudit an, Mrs Lambert, Aubert, Bonna, Jessé, pour mettre en la Grotte façon accoutumée, non compris les procès concernant les séditieux. Remis samedi 8 de février 1556 par moi Michel Roset », (AEG, PC 2e série, n° 1057).

---

37 SANTSCHI, *La formation des archives*, pp. 7-12.